

N° 9-11

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **SOUS PREFECTURES:**
 - Sous Préfecture de Reims
 - Sous Préfecture d'Épernay

- **DIVERS:**
 - Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de Reims

p 4

- Arrêté préfectoral du **27 juillet 2023** portant autorisation par le centre de lutte contre le cancer de Reims et Champagne Ardenne 'l'Institut Godinot » à bénéficiaire d'un legs

Sous Préfecture d'Épernay

p 7

- Arrêté préfectoral du **5 septembre 2023** portant dissolution de l'Association Foncière de remembrement de Morangis

- Arrêté préfectoral du **7 septembre 2023** portant dissolution de l'Association Foncière de remembrement de Ormes II

DIVERS

☒ Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects

p 13

- Décision n°01/2023 du **4 septembre 2023** du Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



**Arrêté préfectoral
portant autorisation pour le centre de lutte contre le cancer de Reims et Champagne Ardenne
«l'institut GODINOT» à bénéficier d'un legs**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, et notamment ses articles 4 et 6

Vu l'article L6141-2-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer, et citant notamment l'institut GODINOT sis 1 rue du général Koenig à Reims (51046) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020-074 en date du 24 mars 2020, portant délégation de signature à monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;

Vu le testament en date du 4 novembre 2020 de Madame Marie-Hélène Lucienne FERY née le 16 septembre-1943 à BOURG-EN-BRESSE, divorcée de Monsieur Jean-Claude Roland René LAURENT, retraitée de son vivant et demeurant au 13 rue Belin à Reims (51100) mentionnant un legs consenti au profit de l'institut GODINOT, désigné pour légataire universel ;

Vu l'acte de décès, dressé le 29 mars 2022 de Madame Marie-Hélène Lucienne FERY, décédée le 3 mars 2022 à LESTAL (SUISSE) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut GODINOT en date du 19 octobre 2022, acceptant le legs de Madame Marie-Hélène Lucienne FERY dont le montant de l'actif net est de deux cent un mil, trois cent cinquante-six et quatre-vingt-huit centimes d'euros (201.356,88 euros) ;

Considérant le dossier reçu en sous-préfecture de Reims le 30 mai 2023, présenté par Maître Isabelle CIRET-DUMONT, notaire à Reims ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'institut GODINOT, sis 1 rue Général Koenig à Reims, reconnu en tant que centre de lutte contre le cancer par arrêté ministériel du 26 juin 2005, est autorisé à accepter le legs qui lui est consenti par Madame Marie-Hélène Lucienne FERY.

Article 2 : conformément à la délibération du conseil d'administration de l'institut GODINOT susvisée, le montant du legs sera affecté à la recherche, au compte 771 300 « libéralités reçues », viré au résultat de l'exercice en application de la procédure AQ/PCD/2014-0002 « suivi et enregistrement comptable des dons et legs », avec copie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour Information.

Article 3 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Reims et Monsieur le Professeur Yacine MERROUCHE directeur général de l'institut GODINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Marne. Une copie sera adressée à Maître Isabelle CIRET-DUMONT, chargée de la succession.

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Reims



Jacques LUCBERILH

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle des associations syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MORANGIS

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** le circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant constitution de l'association foncière de remembrement de MORANGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 26 mars 2021 de la commune de MORANGIS acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de MORANGIS ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de MORANGIS n'a plus d'opérations comptables ni d'activité réelle depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de MORANGIS est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de MORANGIS, sont repris par la commune de MORANGIS.

La comptabilité de l'AFR de MORANGIS s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3: Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de MORANGIS seront effectuées par la trésorerie d'ÉPERNAY.

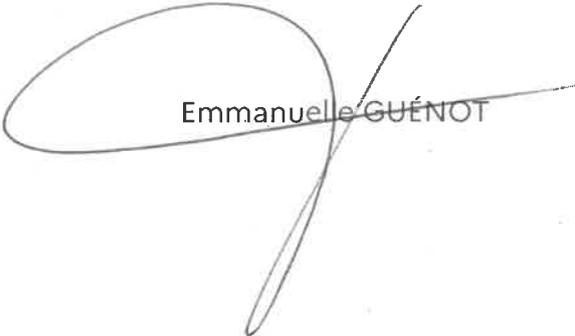
Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de MORANGIS qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6: La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et le maire de MORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle des associations syndicales des propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE ORMES II

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** le circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant constitution de l'association foncière de remembrement de ORMES II ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 21 mars 2023 de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ORMES A4 CSR acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association foncière de remembrement de ORMES II ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 6 juillet 2023 demandant la dissolution de l'association foncière de ORMES II et le transfert du patrimoine à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ORMES A4 CSR ;

CONSIDÉRANT que la proposition de dissolution faite en assemblée des propriétaires de l'AFR de ORMES II, est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR de ORMES II ont été accomplies ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement (AFR) de ORMES II est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, issus de l'activité de l'AFR de ORMES, sont repris par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de ORMES A4 CSR.

La comptabilité de l'AFR de ORMES II s'équilibre en débit et en crédit.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'AFR de ORMES II seront effectuées par la trésorerie de FISMES.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de ORMES qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques, le maire de ORMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 7 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Divers

**Direction interrégionale
des douanes Grand Est**

**Décision n° 01/2023 du 4 septembre 2023 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI23143

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Sonia DELAUNAY	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy
Jérôme ROBIN	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 4 septembre 2023. Elle annule et remplace la décision n° 01/2022 du 20 juin 2022.

Fait à Metz, le 4 septembre 2023

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional du Grand Est

signature numérique
certifiée



Denis MARTINEZ